

PROCES VERBAL DE LA REUNION

du CONSEIL MUNICIPAL du 09 JUILLET 2026

COMMUNE DE NAUSSAC-FONTANES

PROCES VERBAL

En Mairie de NAUSSAC-FONTANES

Le 09.07.2026 à 20 Heures 30

L'ordre du jour est le suivant :

- * Adoption du Procès-verbal du 28 Mai 2026,
- * Demande de subvention Club Athlétique Langonais,
- * Mise en place du droit de préemption urbain simple suite au renouvellement du conseil municipal,
- * Droit de préemption urbain simple pour les parcelles D313, D314 et D 317 à Naussac,
- * Demande de subvention au département de la Lozère au titre du FRAT,
- * Compétence générale – Motion – Motion pour le maintien de l'activité de l'abattoir de Langogne.
- * Aménagement de chemins ruraux
- * Droit de préemption urbain simple sur la parcelle D281 à Naussac
- * Questions diverses.

Séance du 09/07/2026

Membres

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

Absents : 2

Procuration : 0

Convocation : 02 Juillet 2026

Le 09 Juillet 2026 à 20 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Brun Jean-Louis, Maire.

Présents : Mesdames Lair Marie Françoise, Martin Séverine, Paulhac Cécile, Pougnet Patricia, Surrel Laurence, Messieurs Ajasse Jean-François, Brun Jean-Louis, Cellarier Daniel, Chauchon Jean-François, Chambon Kilian, Chateauneuf Patrice, Cros Philippe, Gaillard Alain

Absents : Mesdames Arnaud-Plagnes Stéphanie, Laroche Isabelle.

Secrétaire de séance : Mr Gaillard Alain.

Délibération : 20260907-01

1-Délibération relative à l'adoption du Procès-verbal du 28 Mai 2026.

Suite à la lecture du procès-verbal du Conseil municipal du 28 Mai 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour, zéro voix contre et zéro abstention:

ADOpte le procès-verbal du Conseil municipal du 28 Mai 2026.

Délibération : 20260907-02

2- Subventions accordées aux associations

Au regard des demandes de subventions formulées par diverses associations auprès du Maire, selon le principe de l'octroi aux associations présentant un « intérêt communal » le conseil municipal, accorde les sommes suivantes :

400 € à l'association « Club Athlétique Langonais » : (9 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions)

Délibération : 20260907-03

3-Mise en place du droit de préemption urbain simple suite au renouvellement du conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'Urbanisme ;
Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 ;
Vu l'article L211-2 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque L'EPCI est compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;
Vu l'article L213-3 du code de l'urbanisme qui permet au titulaire en matière de droit de préemption urbain de déléguer une partie du DPU à une ou plusieurs communes ;
Vu l'arrêté préfectoral PREF-DCL-BLE-2025-304-003 en date du 31 octobre 2025 validant les statuts de la Communauté de communes Haut Allier Margeride et indiquant que celle-ci est compétente en matière de documents d'urbanisme sur l'ensemble de son territoire ;
Vu la délibération en date du 29 janvier 2026, approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur les secteurs du territoire communal situé en zone urbaine (U), en zone à urbaniser (Au) lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;
Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire ;
Après en avoir délibéré ; Le conseil municipal à l'unanimité des votants,
Décide d'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal inscrits en zone urbaines et en zones à urbaniser du PLU intercommunal.
Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.
Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Délibération : 20260907-04

4- Droit de préemption urbain simple pour les parcelles D313, D314 et D 317 à Naussac

Monsieur le maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le droit de préemption urbain concernant **les parcelles D313, D314 et D317 à Naussac** tel qu'il résulte des articles L 211-1 et suivants du code de l'urbanisme ; Il rappelle

que le droit de préemption a été instauré par délibération du conseil municipal en date du 09 Juillet 2026.

Les parcelles D313, D314 et D317 à Naussac d'une superficie de 04 a 84 ca, 03a 53 ca, 02 a 65 ca en propriété de Perruchon Florent fait l'objet d'une proposition de vente avec Mme Trioulier Ingrid (50 Avenue Conturie) pour un montant de deux cent soixante quinze mille Euros (275 000 euros).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **Renonce** au droit de préemption urbain pour les parcelles susmentionnées,
- **Autorise** Mr le maire à émettre un avis défavorable à la déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme, proposée par Maître Vasse Odilon 2 bis quai du Langouyrou 48300 Langogne.

Délibération : 20260907-05

5- Inscription de projets communaux au Fond de Réserve d'appui aux territoires 2026 du département de la Lozère

Monsieur le Maire, rappelle au Conseil Municipal que le Département de la Lozère a lancé une démarche de contractualisation avec les collectivités locales de son territoire.

Cette contractualisation déterminera en particulier les engagements d'interventions financières du Département de la Lozère sur les projets d'investissement portés par la collectivité pour l'année 2026.

Vu le règlement des aides aux collectivités et la délibération du conseil départemental du 23 Juin 2026 .

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le Conseil Municipal :

APPROUVE les projets inscrits dans le tableau ci-dessous.

Nom du projet	Montant des Travaux HT	Année de commencement des travaux
Rénovation de petit patrimoine, (ancien lavoir) au hameau de Chaussenilles	10 200 €	2026

PROPOSE d'inscrire ce projets dans le dispositif d'aide aux collectivités du Département de la Lozère, Fond de Réserve d'appui aux territoires 2026.

S'ENGAGE à ne pas commencer les travaux avant la date d'accusé de réception du dossier de demande de subvention au Département.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.

Délibération : 20260907-06

6- Competence generale – Motion – Motion pour le maintien de l'activité de l'abattoir de Langogne.

Le Conseil Municipal,

Vu le courrier de soutien des chambres d'agriculture de Lozère et d'Ardèche en date du 16 juin 2026 affirmant l'importance de l'abattoir de Langogne pour la filière « viande » du territoire ;

Vu le soutien des autres chambres consulaires de Lozère ;

Vu la composition de la SEM Atelier des hauts plateaux, constituée pour la création d'un atelier de découpe sur le site de l'abattoir de Langogne, avec la volonté de maintenir sur place une activité d'abattage et de découpe, dont 10 éleveurs sont membres ;

Considérant le soutien massif aux investissements apportés par l'Etat, la Région Occitanie et le Département de la Lozère ces six dernières années concernant l'acquisition de matériel et la rénovation des bâtiments,

Considérant l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

DÉCIDE :

D'approuver la motion suivante :

« L'abattoir de Langogne est une structure dont l'activité est gérée par une régie autonome à personnalité juridique distincte depuis plus de 50 ans, et dont les bâtiments sont la propriété de la commune de Langogne. Depuis deux ans, l'abattoir fait face à des difficultés financières liés à deux phénomènes : d'une part, une baisse de tonnage importante (environ 15 % en 3 ans) ; et d'autre part, une augmentation massive du coût des fluides (avec une multiplication par 2 du prix du fioul notamment).

Au regard de la configuration des locaux (l'abattoir a été construit dans les années 1930), de l'incertitude majeure sur l'évolution du prix des fluides, et sans perspective de forte remontée du tonnage, il est nécessaire de repenser le fonctionnement de l'abattoir. Cela doit être fait dans un cadre bien plus large que celui de la seule commune de Langogne. En effet, actuellement, celle-ci porte toutes les charges et risques : en tant que propriétaire du bâtiment, elle doit procéder régulièrement à des investissements de plusieurs millions d'euros pour maintenir l'outil et le mettre aux normes. Par ailleurs, en cas de faillite de la régie, le déficit et les dettes devront être supportées intégralement par la commune de Langogne. A titre de comparaison, les abattoirs de tonnage équivalent (environ 4 000 tonnes) sont soutenus par des collectivités territoriales beaucoup plus importantes (le Département de la Lozère pour l'abattoir d'Antrenas, la communauté d'agglomération du Puy en Velay pour l'abattoir de Polignac, la communauté d'agglomération d'Alès pour l'abattoir d'Alès...), ou alors pour une multitude d'acteurs économiques (SCIC des viandes

du Pays de la Châtre par exemple).

Le maintien de l'abattoir de Langogne est essentiel pour la pérennisation d'une filière viande de qualité sur le territoire, ainsi que pour le maintien de plusieurs dizaines d'emplois. Il est le seul abattoir couvrant un vaste territoire d'élevage, dans un contexte où d'autres abattoirs à proximité sont menacés de fermeture. Son existence conditionne enfin la valorisation en circuit-court de produits locaux de montagne de qualité.

Il est donc indispensable que tous les acteurs s'engagent financièrement, pour conserver sur notre territoire cet outil : Région Occitanie, Département de la Lozère, commune de Langogne, communauté de communes du Haut Allier Margeride et collectivités voisines, chambres consulaires de Lozère, d'Ardèche et de Haute-Loire, éleveurs et professionnels de la viande. Il sera également nécessaire que les services de l'Etat, ainsi que les chambres consulaires dans leurs domaines d'expertise respectifs, soutiennent ce projet par la mise à disposition d'informations, la conduite d'études et la mobilisation des différentes filières. »

De charger M. le Maire de transmettre cette motion à tous les partenaires publics et privés intéressés par le maintien de l'activité de l'abattoir de Langogne.

Délibération : 20260907-07

7- Aménagement de chemins ruraux.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21 et L 2122-21-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-21 6° qui prévoit que le conseil municipal est seul compétent pour délibérer en matière de marchés publics, le maire applique les décisions du conseil municipal et exécute les marchés sous son contrôle ;

Vu la délibération du conseil municipal N° 20262003-06 en date du 20 Mars 2026 ;

Vu le code des marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur tous les éléments essentiels du contrat à venir au nombre desquels figurent notamment l'objet précis de celui-ci tel qu'il ressort des pièces constitutives du marché mais aussi son montant exact et l'identité de son attributaire ;

1 - Définition de l'étendue du besoin à satisfaire

M. le Maire énonce les caractéristiques essentielles de ce programme :

Il s'agit de reprofilage, reprise de bourrelets, reprise des dévers et apports de matériaux, nivellements, compactage et création de coupes d'eaux sur les chemins communaux proche du Rondin des bois et de Florac.

2 - Le montant prévisionnel du marché

M. le Maire indique que le coût prévisionnel est estimé à 22 188 €.

3 - Procédure utilisée

La procédure retenue est la procédure de gré à gré pour un marché de travaux inférieur à 100 000 € dispensée de publicité et de mise en concurrence formelle soumise aux dispositions du décret n°2025-1386 du 29 Décembre 2025 et conformément à la délibération du conseil municipal N° N° 20262003-06 en date du 20 Mars 2026.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

D'autoriser M. le maire à signer le marché public suivant :

Programme : Aménagement de chemins ruraux.

Entreprise retenue : Engelvin Gérard, Villa des Ormes, Sirvens 48000 Mende.

Montant du marché : **22 188 € TTC**

Vote du conseil municipal : à l'unanimité des votants.

Des crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2026, Investissement, chapitre 155, article 2151, programme « Chemins non revêtus ».

Délibération : 20260907-08

8- Droit de préemption urbain simple sur la parcelle D281 à Naussac.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le droit de préemption urbain concernant **la parcelle D281 à Naussac** tel qu'il résulte des articles L 211-1 et suivants du code de l'urbanisme ; Il rappelle que le droit de préemption a été instauré par délibération du conseil municipal en date du 09 Juillet 2026.

La parcelle D281 à Naussac d'une superficie de 06 a 37 ca, en propriété de Mme Hugonnier Anne fait l'objet d'une proposition de vente avec Mr Chazalmartin Eric (5 Route de Saint Alban en Montagne) pour un montant de deux cent cinquante cinq mille Euros (255 000 euros).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **Renonce** au droit de préemption urbain pour la parcelle susmentionnées,

- **Autorise** Mr le maire à émettre un avis défavorable à la déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme, proposée par Maître Vasse Odilon 2 bis quai du Langouyrou 48300 Langogne.

Le Maire
Jean-Louis BRUN

Le secrétaire de séance,
Alain GAILLARD